

Les lois antiterroristes menacent nos libertés

A l'occasion du 11 septembre 2008, diverses organisations et divers individus regroupés au sein du Comité T ont tenu à rappeler que "sept ans après les attentats du 11 septembre 2001, force est de constater qu'au nom de la lutte contre le terrorisme, arrestations arbitraires, actes de torture, condamnations à la peine capitale sont largement pratiqués dans nombre d'Etats".

Si, dans notre royaume de Belgique, nous n'en sommes pas encore là, de nombreuses voix s'élèvent néanmoins pour dénoncer l'utilisation toujours plus grande de législations censées lutter contre la grosse criminalité à des situations qui relèvent de l'action sociale militante. L'objectif de cette contribution vise à revenir sur certains abus de législations et de procédures à l'encontre du mouvement social avant de se pencher plus particulièrement sur le danger que constitue la loi relative aux infractions terroristes pour nos libertés.

DE TOUT TEMPS, LE MOUVEMENT SOCIAL S'EST HEURTÉ À L'INTERVENTION DU JUGE, DE LA POLICE ET DES HUISSIERS. LES LOIS ANTITERRORISTES, ET DIVERSES AUTRES DISPOSITIONS JUDICIAIRES, AGGRAVENT NETTEMENT CET ÉTAT DE FAIT.

Axel Bernard
Collectif Solidarité Contre l'Exclusion

1. UNE DÉFINITION TROP LARGE

La notion de "terrorisme" est très politique (on est toujours le terroriste de quelqu'un d'autre), très variable (des "terroristes" comme Nelson Mandela deviennent des "sages" de la politique internationale), très sélective (les actions armées des alliés et amis ne sont jamais taxées de "terroristes", alors que celles des opposants le sont de plus en plus). En outre la notion de "terrorisme" ne décrit pas des actes concrets (tels l'assassinat, l'enlèvement etc.) mais tente de donner une définition des motifs des auteurs de ces actes.

Aussi, la communauté internationale ne s'était jamais accordée sur une définition de ce qui relevait du terrorisme.

Les attentats du 11 septembre 2001 vont être l'occasion pour de nombreux États d'introduire une définition de l'infraction terroriste dans leur législation pénale. La Belgique quant à elle transposera la définition prévue par une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne dans l'article 137 § 1 du Code pénal. Celui-ci stipule que: "Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son

contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale."

Les infractions prévues sous les §§ 2 et 3 n'impliquent pas nécessaire-

Dangereux projet européen

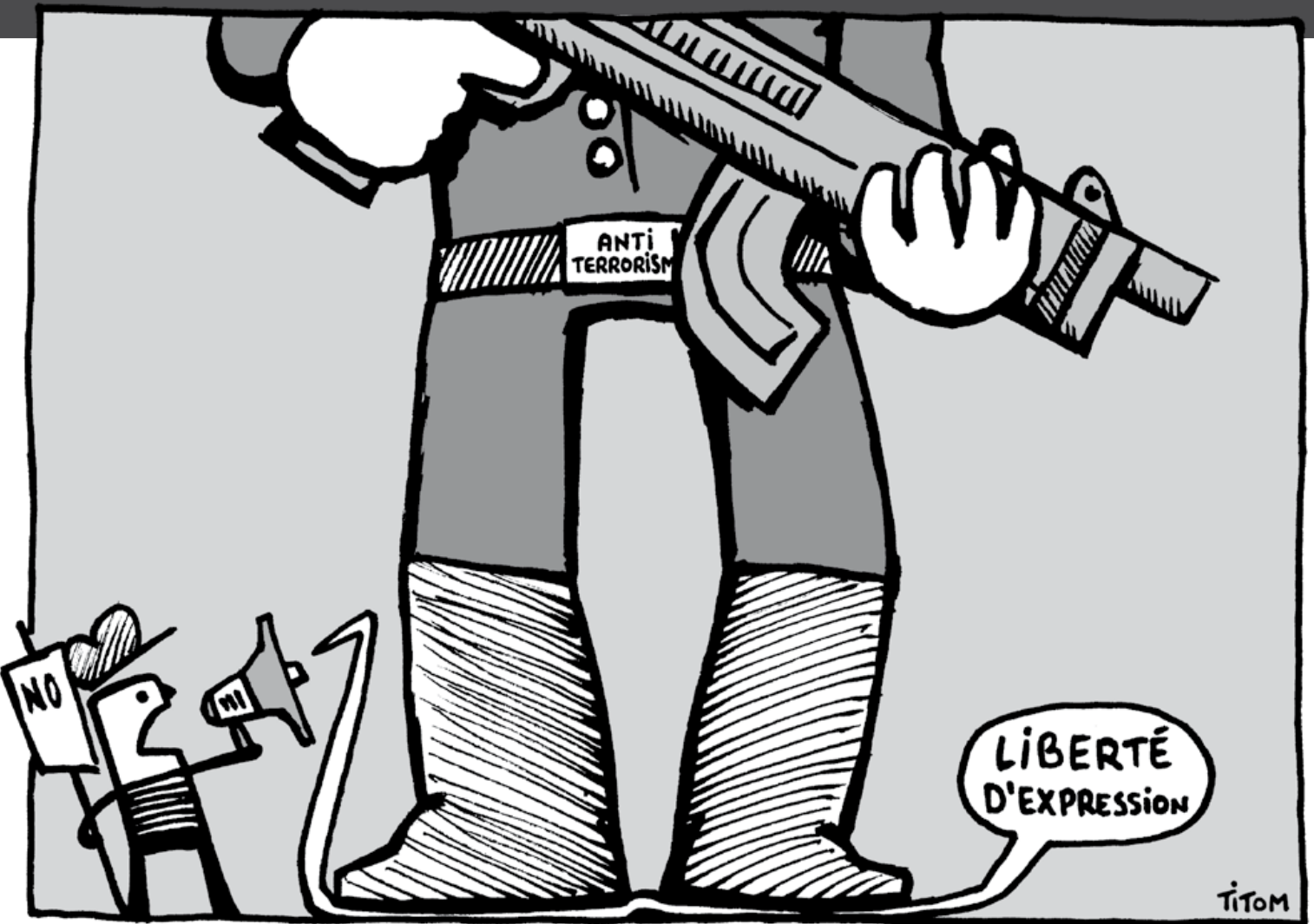
L'Union européenne prépare une proposition de décision-cadre visant à étendre considérablement le champ d'application de l'infraction terroriste. Serait ainsi considéré comme telle notamment "la provocation publique à commettre une infraction terroriste".

La proposition entend par là "la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inci-

ter à la commission d'un des actes fondant une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises".

En clair, le projet veut rendre punissables des comportements qui relèvent traditionnellement de la liberté de pensée, en générali-

sant un délit d'opinion qui pousserait même indirectement à commettre une infraction terroriste. Des déclarations positives sur la résistance du peuple palestinien, des communiqués du bureau d'information de la guérilla communiste des Philippines, des propos compréhensifs à l'égard des FARC rentrent potentiellement dans la zone grise de ce délit d'opinion. Cette proposition européenne ne doit tout simplement pas passer.



ment des violences graves. C'est ainsi, par exemple, que la capture de moyens de transport est prévue sous le § 3, 2°. Certes, un détournement d'avion peut être un acte de terrorisme mais qu'en est-il d'un détournement de tram ou d'un bus? Le tout dépendra des circonstances mais il est clair que des actions consistant dans le détournement de moyens de transports publics dans le but de contraindre indûment les pouvoirs publics à rendre les transports en commun gratuits pourraient selon la définition actuelle être considérées comme actes de terrorisme. Il en va de même de la perturbation de l'approvisionnement en électricité § 3, 5°. Une grève générale dans le secteur de l'énergie pourrait avoir de tels effets. Elle est menée dans le but de contraindre indûment les autorités publiques à augmenter les salaires par exemple.

Le législateur a prévu ici une garantie supplémentaire contre les abus en exigeant comme élément constitutif du délit que le délit doit

avoir comme effet de mettre des vies humaines en danger. Mais ne peut-on pas dire qu'une extinction momentanée de l'éclairage public par exemple aurait un tel effet? Lorsque les dockers ont manifesté en 2006 devant le Parlement européen à Strasbourg contre la directive européenne qui voulait libéraliser le travail portuaire, des incidents ont émaillé le cortège. Leur action pourrait être considérée comme un délit terroriste: les dockers voulaient empêcher l'Union européenne d'approuver cette directive ("*contraindre ... des pouvoirs publics ... à s'abstenir d'accomplir un acte*") et des coups ont été échangés ("*coups et blessures*") prévu à l'article 137 § 2, 1°. Il faut par ailleurs rappeler que la simple menace de réaliser une des infractions énumérées à l'article 137 § 2 constitue aussi une infraction terroriste.

La définition même de l'infraction terroriste introduit un concept flou dans la droit pénal qui peut donner lieu à des interprétations très

différentes selon les orientations politiques du moment (et celle de la personne appelée à juger).

2. LE DÉLIT DE PARTICIPATION

La participation consciente à un groupe qualifié de terroriste est aussi punissable comme tel (voir

L'INFRACTION TERRORISTE PEUT ÊTRE DÉFINIE TRÈS DIFFÉREMENT SELON LES ORIENTATIONS POLITIQUES DU MOMENT.

les articles 139 et 140 du Code pénal). Cette nouvelle incrimination de participation à un groupe terroriste est la base légale sur laquelle se fonde le parquet fédéral pour poursuivre et demander des peines extrêmement lourdes à l'encontre de Bahar Kimyongür. →

→ Il est clair que ce dernier n'a aucun lien avec la commission ou la préparation d'actes de violence en Belgique ou en Turquie. Bahar Kimyongür était membre du bureau d'information du DHKP-C qui organisait, sans que cela ait entraîné une quelconque menace pour la sécurité publique, des activités d'information et de protestation parfaitement légales concernant un régime (turc) fortement critiqué, y compris par le Parlement européen, pour sa politique répressive et pour ses violations des droits de l'homme. Il traduisait et diffusait par ailleurs des bulletins d'informations sur les actions militantes de ce mouvement d'extrême gauche qui mène entre autre un combat armé ciblé en Turquie.

Un des enjeux (si pas le principal enjeu) de l'affaire DHKP-C est là: peut-on incriminer une personne en raison du fait qu'elle exprime en Belgique sa sympathie ou de l'information sur une organisation menant un combat révolutionnaire à l'autre bout de monde? N'est-ce pas là la porte ouverte à la criminalisation de toute activité de soutien à des organisations de libération nationale? N'oublions pas que l'ANC de Mandela était terroriste tout comme les maoïstes népalais l'étaient avant de devenir les représentants légitimes et élus de la toute jeune République du Népal...

C'est en ayant ces questions en tête que de nombreux démocrates ont accueilli avec soulagement la décision d'acquittement prononcée par la justice danoise à l'encontre de militants poursuivis suite à la vente de T-shirts en soutien au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et aux Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC).

différents organes de répression et de police et peut se saisir de toute affaire qui rentre dans ses compétences.

Le parquet fédéral a seul la maîtrise des enquêtes et des poursuites d'individus soupçonnés de commettre des infractions terroristes. La conséquence est qu'il développe en pratique seul

À partir du moment où l'action du procureur fédéral amène à sanctionner des personnes qui ne font qu'exercer leurs droits démocratiques et ne sont impliquées dans aucun acte de violence aveugle contre des personnes, cette action détourne la lutte antiterroriste de son objectif. Ces dérives, ajoutées à la concentration importante de pouvoirs dans les mains du procureur fédéral, rendent de plus en plus pressante la question du contrôle démocratique sur cet organe.

LES RÉCENTES DÉRIVES RENDENT PRESSANT LE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DU PARQUET FÉDÉRAL.

LES ENJEUX DÉMOCRATIQUES DE CETTE LÉGISLATURE

Les premiers procès "terrorisme" démontrent que l'action menée par certains organes de l'État ne visent plus à protéger la population contre des individus ou des organisations qui projettent d'utiliser une violence aveugle contre la population, mais se concentrent de plus en plus sur des personnes qui ne font qu'exercer leurs droits fondamentaux et qui expriment des idées considérées comme gênantes par certains (voir article ci-contre).

3. UN PARQUET FÉDÉRAL SEUL MAÎTRE À BORD

Le parquet fédéral est un organe du ministère public qui est entré en activité en 2002 dans le but de doter la Belgique d'un organe de poursuite efficace contre la criminalité grave et organisée en pouvant étendre ses compétences sur tout le territoire national.

La création du parquet fédéral a mis fin à une certaine autonomie et indépendance des parquets locaux. Cet organe extrêmement centralisé a un droit de regard sur toutes les enquêtes menées en Belgique, assiste à toutes les réunions des

sa propre "politique criminelle" en cette matière. C'est le parquet fédéral qui est ainsi à l'origine de l'utilisation des lois antiterroristes pour poursuivre des personnes qui ne sont impliquées dans aucun acte de violence quelconque, comme Bahar Kimyongür ou la journaliste Wahoub Fayoumi. Cette instance est pour l'instant dirigée par le procureur fédéral Johan Delmulle (collaborateur de l'ex-ministre de la Justice CD&V Stefan De Clerck), agit en principe sous l'autorité du ministre de la Justice et n'a pour seul contrôle qu'une évaluation régulière par le collège des procureurs généraux.

Aussi nous semble-t-il urgent de prendre en considération les nombreuses critiques lancées à propos de ces différentes législations. D'autant que les mois à venir seront marqués par d'importants nouveaux enjeux (voir encadrés). Nous ne pouvons donc terminer cette contribution que par un appel à la vigilance. Dans un climat de peur irrationnelle entretenu par le parquet fédéral et d'autres organes d'analyse de la "menace" (qui transforment des feux d'artifices en explosifs et gâchent le nouvel an en instaurant un état d'alerte de plusieurs mois), le mouvement progressiste, syndical et associatif, doit continuer à se mobiliser afin que ce qui relève de la contestation sociale n'aie sa place ni dans le Code pénal ni devant les juridictions de ce pays. ■

Méthodes particulières de recherche

Un autre motif d'inquiétude pour cette législature concerne le projet de légaliser des méthodes particulières de recueil et d'échange des données octroyées aux services de renseignement et de sécurité civil et militaire (MRD). Parmi ces méthodes, qui ont déjà été octroyées aux services de police, on peut citer: l'observation, à l'aide ou non de moyens techniques, dans des domiciles notamment; l'ouverture et la prise de connaissance du courrier; l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications...

Les pouvoirs accordés aux services de renseignement (la Sûreté de l'État et le SGRS) vont inévitablement porter atteinte au cœur même des libertés politiques. Les missions qui sont

dévolues à ces services sont en effet notamment le "contrôle des mouvements extrémistes" ou la "sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique ou économique" du pays. L'inquiétude, déjà exprimée lorsque ces méthodes furent attribuées à la police, se manifeste de manière plus criante encore, dès lors qu'elles seraient octroyées à des services qui fonctionnent de manière discrète et secrète et, bien entendu, sans aucun contrôle judiciaire.

Le gouvernement Verhofstadt II avait réussi à faire passer le projet de loi MRD à la Chambre mais s'était heurté à la réticence du Sénat, qui avait refusé d'adopter le texte en fin de législature sans un débat plus ample.

① Comité T - Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme, créé en 2005 par diverses associations. Présentation complète et deux premiers rapports (2006 et 2007): voir www.liguedh.be, in Outils pédagogiques, documents généraux.

La lutte des classes se mène aussi sur le terrain judiciaire

DE NOMBREUX EXEMPLES RÉCENTS ILLUSTRONT LA TENSION ENTRE LES GARDIENS D'UN CERTAIN ORDRE PUBLIC ET DES ACTEURS DE CHANGEMENT: DES ACTIONS ET DES CRITIQUES LÉGITIMES ONT ÉTÉ CONSIDÉRÉES COMME UNE MENACE PARCE QU'ELLES ENTRAIENT EN CONFLIT AVEC LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ OU AVEC L'ORDRE PUBLIC.

L'accusation récente d'association de malfaiteurs à l'égard de Greenpeace Belgium par Electrabel suite à sa campagne contre l'utilisation d'énergies polluantes est à ce titre éloquent. Non par le fait qu'Electrabel considère Greenpeace comme une association de malfaiteurs, mais parce qu'un juge d'instruction a décidé de suivre cette thèse en 2007, en ordonnant des perquisitions, en saisissant le matériel informatique de l'organisation et en procédant à l'interrogatoire de tout son personnel. La démesure des moyens mis en œuvre ne peut s'expliquer que par la volonté de prémunir de toute critique les intérêts économiques d'Electrabel.

En 2001, quatre jeunes militants altermondialistes liégeois se voyaient qualifiés de membres d'une organisation criminelle en vue de procéder à des écoutes de leurs conversations téléphoniques et à l'interception de leurs SMS. Cette atteinte à leur vie privée ne reposait sur aucun indice sérieux de participation à une organisation criminelle (les militants avaient juste affiché leur intention d'organiser une manifestation à l'occasion de la présidence belge de

l'Union européenne). Ces écoutes dénotent la volonté d'une partie de l'appareil policier et judiciaire de criminaliser l'action sociale, même proactivement (avant même qu'une infraction quelconque n'ait été commise). En l'espèce, la seule menace que représentait ces militants était d'offrir un espace critique contre le modèle de mondialisation édicté par l'Union européenne.

L'action militante est de plus en plus confrontée à des procédures limitant ou empêchant son exercice. Les astreintes financières prononcées par un juge saisi en extrême urgence par les patrons sont ainsi devenues la manière la plus efficace de briser un piquet de grève lors d'un conflit collectif de travail. L'objectif est souvent explicite: mettre fin à une voie de fait touchant la liberté de commerce voire... le droit au travail des travailleurs non grévistes...

AMENDES ADMINISTRATIVES...

Depuis 1999, des amendes administratives peuvent dorénavant être prononcées par les villes et

communes. Censées protéger le citoyen contre le dérangement public, les sanctions administratives communales touchent de plus en plus l'action politique. Une affiche militante a été collée à Liège sur un lieu non autorisé, une amende de 75 euros est due par le bénéficiaire du message. Un toutes-boîtes politique est distribué dans un quartier d'Alost, une amende administrative est réclamée à

l'épuisement une loi fédérale qui fut créée pour les villes. Des villes comme Anvers recevront dans les années à venir plus de monde que jamais. La tension entre pauvre et riche, indigence et prospérité ne fera qu'augmenter et avec cela l'exigence de maintien de l'ordre et de la répression des nuisances publiques. Nous avons la conviction que ce grand écart demandera de plus en plus un pouvoir public flexible qui est prêt à affronter le dérangement public sans trop de cérémonies. ❶



...PROCÈS ET ARBITRAIRE

Enfin, depuis les attentats du 11 septembre 2001, la Belgique suit une tendance généralisée qui consiste d'une part à multiplier les instruments de contrôle et de surveillance de la population (la loi sur le screening, sur les méthodes particulières d'enquêtes, sur la vidéosurveillance...) et d'autre part, à assimiler des points de vue radicaux à du

terrorisme. L'actualité judiciaire de notre pays, avec les poursuites contre Bahar Kimyongür et d'autres militants présumés du DHKP-C ou les inculpations de la journaliste Wahoub Fayoumi et de trois autres membres du groupuscule Secours rouge, démontre que la loi relative aux infractions terroristes est de plus en plus utilisée à l'égard de personnes qui exercent leurs droits démocratiques et n'ont strictement rien à voir avec des actes de violence aveugle contre la population. ■

❶ Traduction libre de Tom Meeuws: *Toegegeven, er is overlast in Antwerpen in Update in de criminologie, Overlast en de maatschappelijke aanpak ervan*, Wolters Kluwer Belgium, 2008, p.164.

Paroles de "terroristes" et de "malfaiteurs"

Les trois témoignages ci-après donnent froid dans le dos. A chaque fois des militants progressistes, qui font usage de leurs droits démocratiques (liberté de manifester, liberté d'expression) se voient poursuivis à l'aide de moyens disproportionnés. A lire ces récits, on est en droit de se poser des questions sur les pratiques d'une partie de l'appareil policier et judiciaire.

► **DIDIER BRISSA**
Militant Altermondialiste



DR
En 2001, les grandes manifestations altermondialistes battent leur plein. Au second semestre, la Belgique préside l'UE pour 6 mois. Un collectif de militants liégeois décide d'organiser une manifestation le 22 septembre, à l'occasion du conseil des ministres ("sommet ECOFIN") qui se tiendra à Liège ce jour-là. Mais qu'à cela ne tienne: le collectif se choisit des porte-paroles, dont je serai, avec Arnaud Leblanc (Indymédia) et Raoul Hedebouw (PTB), entreprend les démarches nécessaires auprès de la ville et met en place la mobilisation. De leur côté les autorités la jouent sécuritaire. L'action réunira finalement quelques milliers de

TROIS MILITANTS, ACCUSÉS À DIVERS TITRES DE "TERRORISME" OU "D'ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS", RACONTENT LEUR EXPÉRIENCE ET DONNENT LEUR SENTIMENT FACE À CES PRATIQUES JUDICIAIRES LIBERTICIDES.

/ **Didier Brissa, Bahar Kimyongür, Peter De Smet**
Militants

personnes et se déroulera sans le moindre incident, ce qui vaudra à l'un des porte-paroles les félicitations de Willy Demeyer, bourgmestre de Liège. Deux ans plus tard, les trois porte-paroles et un preneur de son de la RTBF (associé au dossier pour avoir prêté une salle) sont convoqués en Chambre du Conseil, pour statuer sur leur éventuel renvoi devant un tribunal du chef d'accusation d'association de malfaiteurs... Eberlués, ils apprendront que la police et le parquet ont demandé -et obtenu- d'un juge d'instruction l'autorisation d'appliquer des méthodes particulières d'enquête (principalement des écoutes) aux quatre personnes incriminées. Pour ce faire, ils ont présenté à la juge une affiche de concert, un tract (invitant à une réunion publique et comportant nos numéros de téléphones comme contact), un rapport de police sur l'observation de la tenue dudit concert (et le relevé de la plaque minéralogique du propriétaire de la salle) et un rapport de synthèse des analyses des polices suédoises et italiennes sur les manifestations de Göteborg et Gènes. La Chambre du Conseil

rendra rapidement une ordonnance de non-lieu tout en stigmatisant à la fois la légèreté des autorités judiciaires ayant autorisé le recours à de telles méthodes et le fait que celles-ci n'avaient pu que nuire aux droits constitutionnels garantissant tant la liberté d'expression que de manifestation...

Trois ans s'écouleront à nouveau, pour voir un nouveau pli de justice arriver chez nos 4 "malfaiteurs"... Le Parquet a fait appel de la décision de la Chambre du Conseil, et nous sommes cette fois convoqués devant la Chambre des Mises en Accusation qui doit statuer sur notre sort... Dans le dossier, pas une seule ligne d'instruction supplémentaire par rapport au premier procès. Nos avocats ne voient qu'une seule explication à cela: l'appel ne porte pas quant au fond, mais quant aux motivations qui tançaient sévèrement le Parquet...

Après une scène surréaliste où le procureur va dénoncer la paranoïa de ses propres services, le président du Tribunal reprendra prestement à son compte les motivations de la décision de la Chambre du

Conseil. Il ajoutera ce commentaire que "c'était la deuxième fois seulement qu'il rencontrait une telle situation en 25 ans de carrière et que le parquet aurait bien mieux à faire que de lui faire perdre son temps!"

Après mûre réflexion (vu les coûts et les délais d'une telle procédure), nous avons décidé de déposer une plainte contre l'Etat belge. Et nous avons gagné: ce 9 septembre 2008, un tribunal civil de Liège nous a accordé une triple victoire: il y a eu faute du magistrat instructeur qui autorisa les écoutes; il y a eu faute du Parquet lorsqu'il fit appel du premier jugement; et pour ces fautes, l'Etat belge est condamné à nous indemniser. Aux dernières nouvelles toutefois, l'Etat, par la voix du ministre de la Justice Jo Vandeurzen, envisage de faire appel de cette décision...

Nous espérons qu'un tel jugement puisse faire jurisprudence. Même si de telles démarches sont lourdes et fastidieuses, elles peuvent s'avérer utiles... Ne fut-ce aussi parce que cela permet à ces magistrats qui n'ont pas encore

cédé aux pressions des courants dominants d'exprimer une justice qui s'attache à la défense des valeurs et des droits fondamentaux de la démocratie.

► **BAHAR KIMYONGUR**
Militant marxiste belge,
originaire de la minorité
arabe de Turquie



DR
Je me suis retrouvé sur le banc des accusés aux côtés de dix autres inculpés jugés dans le cadre d'une "affaire DHKP-C" qui remonte à 1999. Mon "crime" est d'avoir traduit un communiqué de cette organisation révolutionnaire turque. (Je collaborais alors au bureau d'information de ce mouvement qui a toujours eu pignon sur rue dans le quartier européen à Bruxelles.) Pour le Parquet fédéral, cela revient à avoir appuyé intellectuellement ladite organisation, ce qui, selon ses dires, est "aussi grave que de placer une bombe". La loi antiterroriste du 19 décembre 2003 permet en effet au Parquet fédéral de condamner sévèrement toute opinion qui légitime l'action et même l'existence d'une organisation qualifiée de terroriste. Liberté d'expression, d'association, droit à l'information... connaît pas.

Au sein de la magistrature, cette interprétation extralarge de la loi antiterrorisme n'a heureusement pas que des adeptes: le 7 février dernier, la cour d'appel d'Anvers s'était ainsi radicalement opposée au délire sécuritaire et liberticide du Parquet et m'avait acquitté ainsi que mon coincepé Musa Asoglu (dans son cas, il a été acquitté de la prévention de terrorisme mais

condamné pour infraction à la loi sur les armes dans le cadre du dossier de 1999). Mais en mai dernier, la Cour de cassation a anéanti l'arrêt d'Anvers.

Tout va se jouer devant la troisième et dernière cour d'appel flamande, en l'occurrence la Cour d'appel de Bruxelles (après les arrêts rendus par les Cours d'appel de Gand et d'Anvers). Connaissant les pratiques déloyales du procureur fédéral, on peut s'attendre à de nouvelles provocations et de nouvelles irrégularités dès la reprise du procès. Rappelons-nous qu'il n'avait pas hésité à accuser le DHKP-C de le menacer de mort parce qu'il avait été simplement cité dans un compte-rendu du procès. Il a fait de nous, inculpés, des spécialistes de la "contre-stratégie terroriste" parce que nous avons démontré à la Cour et aux médias qu'il proférait des contre-vérités à notre rencontre. Il a imputé l'assassinat par l'armée turque de militants du DHKP-C sur le compte de leurs propres camarades. Il a fait passer un camp de vacances familial organisé dans les Ardennes pour un camp d'entraînement militaire...

Il n'avait pas hésité à tremper dans un odieux complot destiné à me livrer aux autorités turques via les Pays-Bas où, en tant que citoyen belge, je n'étais plus protégé par ma nationalité face à un mandat d'arrêt international émis à mon insu par Ankara. Après 68 jours de détention, les juges hollandais avaient déclaré la demande d'extradition turque irrecevable en raison de son inconsistance et m'avaient libéré. On a beau être né en Belgique et posséder la nationalité belge, manifestement, quand on s'appelle Kimyongür, on ne l'est jamais complètement...

Je crois qu'après 9 ans d'acharnement contre la gauche turque, plus de 40 audiences et le décès par cancer de deux des 11 inculpés (Nebi Albayoglu, un ouvrier limbourgeois décédé le 22 février 2007 et Dursun Karatas, secrétaire-général du DHKP-C décédé le 11

août dernier), le Procureur fédéral doit enfin apprendre à cesser les hostilités et passer à autre chose. Cependant, pour éviter toute autre entorse à la démocratie de sa part, le Parlement se doit de lui ôter des mains un dangereux joujou: la loi antiterrorisme.

► **PETER DE SMET**
Directeur général de
Greenpeace Belgium

Fin 2006 Greenpeace a organisé des manifestations pour le démantèlement phasé de toutes les centrales nucléaires et au charbon. Electrabel, le propriétaire de ces centrales, poursuit Greenpeace pour diverses infractions pénales, parmi lesquelles "l'association de malfaiteurs". Une plainte a été déposée dans chacun des 7 arrondissements judiciaires où Greenpeace avait organisé ses actions.

En déposant plainte pour "association de malfaiteurs" contre Greenpeace, Electrabel a commis un abus de procédure. Une ONG légitimée par 25 ans de participation au débat de société a ainsi été criminalisée. Le droit à la liberté d'expression et d'association est de ce fait gravement menacé. Si cela devait aboutir à une condamnation, les inculpés individuels risquent des peines de prison de 5 ans ou plus et l'asbl est sous le coup d'une amende ou même d'une dissolution.

De façon assez incompréhensible, la justice a depuis début 2007 pris ces plaintes au sérieux et les

a systématiquement instruites. En conséquence, sur une période d'environ un an et demi, nous avons subi une perquisition (avec saisie du serveur informatique de Greenpeace) et plus de 50 interrogatoires. Greenpeace est restée durant toute cette période dans l'ignorance des conclusions de la justice et des méthodes de recherche utilisées.

Il va de soi que, pendant ce temps, Greenpeace a poursuivi sa campagne. Une plate-forme contre la criminalisation de l'action sociale et la restriction de la liberté d'expression a été créée (<http://liberte-expression.be>). C'est avec la Plate-forme que cette problématique a été portée à l'attention de la presse et du monde politique. Il est en effet indispensable que le champ d'application des lois spéciales sur l'antiterrorisme, les autres formes de lutte contre la criminalité et les méthodes de recherche soit vérifié et évalué.

Jusqu'à la mi-septembre, les conséquences de cette instruction judiciaire étaient très incertaines. Mais le 15 septembre dernier, une bonne nouvelle nous est venue du tribunal de première instance de Dendermonde: le juge a acquitté Greenpeace de toutes les charges et a en outre condamné Electrabel au paiement de frais de justice. Nous espérons que, dans les 6 autres arrondissements judiciaires, le bon sens l'emportera également et que le droit à la liberté d'expression sera sauvé. ■

